

Municipalité de Saint-Narcisse-de-Beaurivage, à une séance ordinaire des membres du conseil de cette municipalité, tenue au 508, rue de l'École, ce 6 octobre 2014 à 20h00 sous la présidence du maire Denis Dion et des conseillers faisant quorum.

À laquelle sont présents :

Denis Dion, maire, Sylvie Vachon, Mario Picard, Johnny Gagnon, Norbert Drapeau, Roger Samson et Yves Joly, conseillers (ères).

Président : Denis Dion, maire.

Dany Lehoux, dir. g./sec.-très. est aussi présente

Ordre du jour :

1. Lecture et adoption de l'ordre du jour;
2. Adoption des procès- verbaux du 2 et 22 septembre 2014;
3. Présentation des comptes et autorisation à la dir. g. à les payer;
4. Rencontre avec M. Mario Lamond de Recyc-lav;
5. Rapport Stratégie québécoise d'eau potable;
6. Avis de motion pour règlement de zonage, permis et certificats;
7. Location glace Complexe Sportif 80.00\$ saison régulière seulement;
8. Achat ordinateur pour compresseurs (annulé);
9. Demande de commandite hockey mineur Saint-Narcisse (à revoir au budget);
10. Gratuité salle no 1, 16 novembre 2014 pour les Fermières;
11. Plancher au bureau du garage municipal;
12. Demande soutien financier CDDS (annulé);
13. Demande pour une clinique des aînés (info);
14. Formation sur l'abattage manuel (Gaétan et Rémi);
15. Achat pompe + drive + installation puits Loisirs;
16. Équipements de récupération (remis);
17. Souper CLD;
18. Gratuité salle Chevalier de Colomb pour activité de Noël;
19. Demande des cadets (annulé);
20. Système d'alarme pour agrandissement caserne + clavier;
21. Formation « Rôles et responsabilités des élus »;
22. Piste de ski de fond et entretien;
23. Lettre soumise par Gaétan Labbé (WSP) au MDDELCC;
24. Pacte rural 3;
25. Détecteur de gaz pour Complexe sportif (remis);
26. Achat boyau de 2 pouces ½ pour caserne (150.00\$ approx.);
27. Période de questions;
28. Levée de l'assemblée;

Rés; 5577-14

Il est proposé par; Norbert Drapeau

Appuyé par; Sylvie Vachon

Et il est résolu,

Que l'ordre du jour soit accepté tel que lu par Monsieur le Maire Denis Dion.

Adopté à l'unanimité.

Rés; 5578-14

Il est proposé par; Yves Joly

Appuyé par; Mario Picard

Et il est résolu,

Que les procès- verbaux du 2 et 22 septembre 2014 soient adoptés par la secrétaire.

Adopté à l'unanimité.

Rés; 5579-14
Dépenses

Il est proposé par; Norbert Drapeau
Appuyé par; Johnny Gagnon
Et il est résolu,
Que les comptes présentés ainsi que les dépenses incompressibles
soient acceptés et que la secrétaire est autorisée à les payer ainsi que
les dépenses incompressibles du mois de
octobre 2014 (Les copies annexées font parties intégrantes du procès-
verbal). La secrétaire trésorière atteste qu'il y a des argents
disponibles pour lesdites dépenses.
Adopté à l'unanimité.

Dépôt rapport stratégie
Québécoise eau potable

Le rapport sur la stratégie québécoise d'eau potable a été déposé.

AVIS DE MOTION

Avis de motion est par la présente donné par le conseiller Yves Joly
qu'il sera soumis lors d'une séance ultérieure :

- 1- Un règlement relatif à la modification du règlement de zonage.
- 2- Un règlement relatif à la modification des permis et certificats.

Dispense de lecture du règlement lors de son adoption.

Yves Joly, conseiller

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINT-NARCISSE-DE-BEAURIVAGE

PROJET DE RÈGLEMENT N° 135-2014 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 006-90

Rés; 5580-14
Règlement modifiant
le zonage (projet)

VISANT À REMPLACER LES DISPOSITIONS CONCERNANT LA PROTECTION DES BOISÉS EN CONFORMITÉ AVEC LES MODIFICATIONS APPORTÉES AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA MRC DE LOTBINIÈRE;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Narcisse-de-Beaurivage est
une municipalité régie par le *Code municipal du Québec* et assujettie
aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE le règlement n° 006-90 est entré en vigueur le 11
octobre 1990;

ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité de Saint-Narcisse-de-
Beaurivage doit se conformer aux modifications apportées au schéma
d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Lotbinière
par le règlement de modification no. 245-2014 (Déboisement en forêt
privée);

ATTENDU QUE le présent projet de règlement ne comporte pas de dispositions propres à un règlement susceptible d’approbation référendaire par les personnes habiles à voter;

ATTENDU QUE le présent projet de règlement a été remis aux conseillers au moins deux jours avant la présente séance et que ceux-ci déclarent l’avoir lu;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Sylvie Vachon, appuyé par Norbert Drapeau et résolu **unaniment** que le présent règlement soit adopté :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : BUTS DU RÈGLEMENT

Remplacer les dispositions concernant la protection des boisés en conformité avec les modifications apportées au schéma d’aménagement et de développement révisé de la MRC de Lotbinière;

ARTICLE 3 : REMPLACER LES DISPOSITIONS CONCERNANT LA PROTECTION DES BOISÉS EN CONFORMITÉ AVEC LES MODIFICATIONS APPORTÉES AU SCHÉMA D’AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DE LA MRC DE LOTBINIÈRE

1) L’article 1.6.2.1 est remplacé par :

« 1.6.2.1 Abattage d’arbres
Coupe d’au moins une tige marchande incluant la récolte d’arbres renversés par l’effet du chablis, d’arbres affectés par le feu, par le verglas ou par la maladie. »;

2) L’article 1.6.3.1 est ajouté à la suite de l’article 1.6.3 :

« 1.6.3.1 Agronome
Membre en règle de l’Ordre professionnel des agronomes du Québec. »;

3) L’article 1.6.5 est abrogé;

4) L’article 1.6.6.1 est ajouté à la suite de l’article 1.6.6 :

« 1.6.6.1 Aire de coupe
Superficie située sur une même propriété foncière ayant fait ou devant faire l’objet d’un déboisement. »;

5) L’article 1.6.6.2 est ajouté à la suite de l’article 1.6.6.1 :

« 1.6.6.2 Aire d’empilement
Site utilisé pour l’empilement du bois, des écorces, des copeaux ou de la biomasse forestière en vue d’être transporté. »;

6) L’article 1.6.12.1 est remplacé par :

« 1.6.12.1 Arbre
Plante ligneuse vivace, dont le tronc a un diamètre minimal de dix (10) centimètres mesuré à une hauteur de cent-trente (130) centimètres au-

dessus du sol. Les tiges ou les troncs qui proviennent d'une souche commune composent un même arbre. »;

7) L'article 1.6.23.1 est ajouté à la suite de l'article 1.6.23 :

« 1.6.23.1 Boisé

Espace de terrain couvert d'arbres d'une hauteur moyenne de sept (7) mètres et plus. »;

8) L'article 1.6.23.2 est ajouté à la suite de l'article 1.6.23.1 :

« 1.6.23.2 Boisé voisin

Superficie adjacente à une propriété foncière, couverte d'arbres dont la hauteur moyenne est de sept (7) mètres et plus, couvrant une profondeur moyenne de vingt (20) mètres et plus le long de l'intervention prévue. »;

9) L'article 1.6.27.01 est ajouté à la suite de l'article 1.6.27 :

« 1.6.27.01 Chablis

Arbre ou groupe d'arbres déracinés ou rompus, le plus souvent sous l'effet de l'âge, de la maladie ou d'événements climatiques provoqués par le vent, la neige ou la glace. »;

10) L'article 1.6.27.1 est remplacé par :

« 1.6.27.1 Chemin forestier

Chemin carrossable aménagé sur un terrain pour transporter du bois, du lieu d'abattage jusqu'au chemin public. »;

11) L'article 1.6.34.1 est remplacé par :

« 1.6.34.1 Coupe d'assainissement

Abattage d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement forestier afin d'éviter la propagation des parasites ou des pathogènes et ainsi assainir la forêt. »;

12) L'article 1.6.34.2 est remplacé par :

« 1.6.34.2 Coupe de récupération

Abattage de tiges marchandes, mortes ou en voie de détérioration, telles celles qui sont en déclin (surannées) ou endommagées par le feu, le vent, les insectes, les champignons ou tout autre agent pathogène avant que leur bois ne perde toute valeur économique. »;

13) L'article 1.6.34.3 est abrogé;

14) L'article 1.6.41.1 est abrogé;

15) L'article 1.6.41.2 est remplacé par :

« 1.6.41.2 Déboisement

Abattage dans un peuplement forestier, de plus de quarante pour cent (40 %) des tiges marchandes, par période de dix (10) ans. »;

16) L'article 1.6.53.1 est remplacé par :

« 1.6.53.1 Érablières

Peuplement forestier composé d'au moins cinquante pour cent (50 %) d'érables à sucre, d'érables rouges ou une combinaison de ces deux (2) essences d'une superficie minimale de deux (2) hectares. »;

17) L'article 1.6.69.2.1 est ajouté à la suite de l'article 1.6.69.2 :

« 1.6.69.2.1 Infrastructure d'utilité publique

Toute infrastructure publique, parapublique ou privée et ses accessoires voués, soit : à la communication, à l'assainissement des eaux, à l'alimentation en eau, à la production, au transport et à la distribution de l'énergie, à la sécurité publique ainsi que tout bâtiment à aires ouvertes utilisé à des fins récréatives. »;

18) L'article 1.6.69.2.2 est ajouté à la suite de l'article 1.6.69.2.1 :

« 1.6.69.2.2 Ingénieur forestier

Professionnel forestier, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec. »;

19) L'article 1.6.81.1 est ajouté à la suite de l'article 1.6.81 :

« 1.6.81.1 Lots contigus

Sont réputés contigus, les lots ou parties de lots séparés par un chemin public, un chemin de fer, une emprise d'utilité publique, un cours d'eau ou par la superficie d'un lot sur laquelle porte un droit acquis et appartenant à un même propriétaire ou à un même groupe de propriétaires par indivis. »;

20) L'article 1.6.96.1 est ajouté à la suite de l'article 1.6.96 :

« 1.6.96.1 Pente (aux fins d'application de l'articles 15.6.4 e) Zones de fortes pentes)

Inclinaison de terrain d'un point haut jusqu'à un point bas sur une distance de cinquante (50) mètres calculée horizontalement. La présente définition est sans effet en ce qui a trait à la définition de la rive. »;

21) L'article 1.6.98.2 est remplacé par :

« 1.6.98.2 Peuplement forestier

Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire pour se distinguer des peuplements forestiers voisins et pouvant ainsi former une unité d'aménagement forestier, sans égard à la propriété foncière. Aux fins du présent règlement, un peuplement forestier doit avoir un volume minimum de vingt-et-un (21) mètres cubes de matière ligneuse par hectare. »;

22) L'article 1.6.98.3 est remplacé par :

« 1.6.98.3 Peuplement forestier rendu à maturité

Peuplement forestier dont l'âge de la majorité des arbres se situe au-delà de l'âge prévu pour la récolte (âge d'exploitabilité). »;

23) L'article 1.6.98.4 est abrogé;

24) L'article 1.6.103.1 est ajouté à la suite de l'article 1.6.103 :

« 1.6.103.1 Plan agronomique

Avis écrit et signé par un agronome portant sur la pertinence et le bienfondé de la mise en culture du sol. »;

25) L'article 1.6.103.2 est ajouté à la suite de l'article 1.6.103.1 :

« 1.6.103.2 Plantation
Ensemble d’arbres ayant été mis en terre par l’homme. »;

26) L’article 1.6.103.3 est ajouté à la suite de l’article 1.6.103.2 :

« 1.6.103.3 Prescription sylvicole
Recommandation écrite, confectionnée et signée par un ingénieur forestier, portant sur des interventions influençant l’établissement, la composition, la constitution et la croissance de peuplements forestiers. »

27) L’article 1.6.103.4 est ajouté à la suite de l’article 1.6.103.3 :

« 1.6.103.4 Propriété foncière
Lot(s) ou partie de lot(s) individuel(s) ou ensemble de lots ou partie de lots contigus dont le fond de terrain forme un ensemble foncier d’un seul bloc appartenant à un même propriétaire. »;

28) L’article 1.6.112.1 est remplacé par :

« 1.6.112.1 Régénération adéquate
Pour la régénération à dominance résineuse, un minimum de mille-cinq-cents (1500) tiges à l’hectare d’essences commerciales d’une hauteur moyenne de deux (2) mètres uniformément répartis et pour la régénération à dominance feuillue, un minimum de mille-deux-cents (1200) tiges à l’hectare d’essences commerciales d’une hauteur moyenne de deux (2) mètres uniformément répartie. »;

29) L’article 1.6.124.1 est ajouté à la suite de l’article 1.6.124 :

« 1.6.124.1 Sentier de débardage
Chemin d’accès temporaire utilisé aux fins du transport de bois hors des aires de coupe. »;

30) L’article 1.6.130.1 est remplacé par :

« 1.6.130.1 Tenant (d’un seul)
Aires de coupe sur une même propriété foncière et séparées par moins de cent (100) mètres sont considérées comme d’un seul tenant. Seules les superficies sur lesquelles il y a eu déboisement sont comptabilisées dans le calcul de la superficie totale des aires de coupes. »;

31) L’article 1.6.134.1 est remplacé par :

« 1.6.134.1 Tige marchande
Arbres faisant partie de la liste des essences commerciales feuillues et résineuses. »

Essences commerciales résineuses

Épinette blanche	<i>Picea glauca (Moench) Voss</i>	Pin blanc	<i>Pinus strobus L.</i>
Épinette noire	<i>Picea mariana (Mill.) BSP.</i>	Pin gris	<i>Pinus banksiana Lamb.</i>
Épinette rouge	<i>Picea rubens Sarg.</i>	Pin rouge	<i>Pinus resinosa Ait.</i>
Épinette de Norvège	<i>Picea abies (L.) Karst.</i>	Pin sylvestre	<i>Pinus sylvestris L.</i>
Mélèze européen	<i>Larix decidua. Mill.</i>	Pruche de l’Est	<i>Tsuga canadensis (L.) Carr.</i>
Mélèze japonais	<i>Larix kaempferi (Lamb.) Carr.</i>	Sapin baumier	<i>Abies balsamea (L.) Mill.</i>
Mélèze laricin	<i>Larix laricina (Du Roi) Koch</i>	Thuya occidentale (de l’Est)	<i>Thuja occidentalis L.</i>
Mélèze hybride	<i>Larix xmarschliinsii Coaz</i>		

Essences commerciales feuillues

Bouleau blanc (à papier)	<i>Betula papyrifera</i> Marsh.	Frêne noir	<i>Fraxinus nigra</i> Marsh.
Bouleau gris	<i>Betula populifolia</i> Marsh.	Frêne rouge (pubescent)	<i>Fraxinus pennsylvanica</i> Marsh.
Bouleau jaune	<i>Betula alleghaniensis</i> Britton	Hêtre à grandes feuilles	<i>Fagus grandifolia</i> Ehrh.
Caryer cordiforme	<i>Carya cordiformis</i> (Wang.) K. Koch	Noyer cendré	<i>Juglans cinerea</i> L.
Caryer ovale (à fruits doux)	<i>Carya ovata</i> (Mill.) K. Koch	Noyer noir	<i>Juglans nigra</i> L.
Cerisier tardif	<i>Prunus serotina</i> Ehrh.	Orme d'Amérique	<i>Ulmus americana</i> L.
Chêne à gros fruits	<i>Quercus Macrocarpa</i> Michx.	Orme de Thomas	<i>Ulmus thomasi</i> Sarg.
Chêne bicolore	<i>Quercus bicolor</i> Willd.	Orme rouge	<i>Ulmus rubra</i> Mühl.
Chêne blanc	<i>Quercus alba</i> L.	Ostryer de Virginie	<i>Ostrya virginiana</i> (Mill.) Koch
Chêne rouge	<i>Quercus rubra</i> L.	Peuplier à grandes dents	<i>Populus grandidentata</i> Michx.
Érable argenté	<i>Acer saccharinum</i> L.	Peuplier baumier	<i>Populus balsamifera</i> L.
Érable à sucre	<i>Acer saccharum</i> Marsh.	Peuplier deltoïde	<i>Populus deltoïdes</i> Marsh.
Érable noir	<i>Acer nigrum</i> Michx.	Peuplier hybride	<i>Populus</i> × <i>sp</i>
Érable rouge	<i>Acer rubrum</i> L.	Peuplier faux tremble	<i>Populus tremuloïdes</i> Michx.
Frêne blanc (d'Amérique)	<i>Fraxinus americana</i> L.	Tilleul d'Amérique	<i>Tilia americana</i> L.

32) L’article 1.6.139.1 est ajouté à la suite de l’article 1.6.139 :

« 1.6.139.1 Zone agricole désignée
Zone agricole est le territoire approuvé par décret par le gouvernement du Québec, visant à garantir pour les générations futures un territoire propice à l’exercice et au développement des activités agricoles. Ce territoire est soumis à l’application de la loi de protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA). Tous les territoires zonés agricoles (zonés verts) par la CPTAQ. »;

33) L’article « 15.6 » à « 15.6.3.12 » inclusivement sont remplacés par :

« 15.6 PROTECTION ET MISE EN VALEUR DES BOISÉS

15.6.1 Territoire d’application

La présente section s'applique à l’ensemble du territoire de la municipalité, à l’exception des zones incluses dans le périmètre d’urbanisation.

15.6.2 Les interventions ne nécessitant pas un certificat d’autorisation

- a) l’abattage de moins de quarante pour cent (40%) des tiges marchandes uniformément réparties par période de dix (10) ans;
- b) le déboisement d’au plus quatre (4) hectares d’un seul tenant par période de dix (10) ans par propriété foncière de moins de 400 hectares; à l’intérieur des espaces séparant des aires de coupe, l’abattage d’au plus quarante pour cent (40 %) des tiges marchandes uniformément réparties, incluant le déboisement requis pour la construction de chemins forestiers, est permis par période de dix (10) ans;
- c) le déboisement d’au plus huit (8) hectares d’un seul tenant par période de dix (10) ans par propriété foncière de 400 hectares et plus qui est couverte par un plan d’aménagement forestier; à l’intérieur des espaces séparant des aires de coupe, l’abattage d’au plus quarante pour cent

(40 %) des tiges marchandes uniformément réparties, incluant le déboisement requis pour la construction de chemins forestiers, est permis par période de dix (10) ans;

- d) **le déboisement visant à dégager l'emprise requise pour le creusage d'un fossé de drainage forestier**, laquelle emprise ne devra pas excéder une largeur de six (6) mètres;
- e) **le déboisement visant à dégager l'emprise requise pour la mise en forme d'un chemin forestier**, laquelle emprise ne devra pas excéder une largeur de vingt (20) mètres. L'ensemble du réseau de chemins forestiers (incluant leur emprise, les virées, les aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage) ne devra pas excéder dix pour cent (10 %) de la superficie du terrain;
- f) **le déboisement requis pour implanter une construction** (principale et/ou complémentaire) ou un ouvrage (ex. : installation septique);
- g) **le déboisement requis pour la construction ou l'élargissement de rues privées ou publiques ainsi que l'implantation et l'entretien d'infrastructure d'utilité publique à l'exception des éoliennes commerciales;**
- h) **l'abattage d'arbres pouvant causer des nuisances ou des dommages à la propriété publique ou privée;**
- i) **l'abattage d'arbres de plantations normalement cultivées à courte révolution** pour la production d'arbres ornementaux, d'arbres de Noël et de biomasse énergétique;
- j) **le déboisement requis pour l'exploitation d'une sablière ou d'une carrière.** Pour l'application de ce cas d'exception, le déboisement doit se faire graduellement, au fur et à mesure de l'exploitation normale de la sablière ou de la carrière.

15.6.3 Les interventions nécessitant un certificat d'autorisation

Toute personne désirant effectuer l'abattage d'arbres sur une propriété foncière doit obtenir un certificat d'autorisation dans les cas suivants :

- a) **Tout déboisement de plus de quatre (4) hectares d'un seul tenant par propriété foncière de moins de quatre-cent (400) hectares;**
- b) **Tout déboisement de plus de huit (8) hectares d'un seul tenant par propriété foncière de quatre-cent (400) hectares et plus qui est couverte par un plan d'aménagement forestier;**
- c) **Tout déboisement à des fins de mise en culture des sols;**
- d) **Tout déboisement de plus de trente pour cent (30 %) de la superficie de la propriété foncière par période de dix (10) ans;**
- e) **Tout déboisement effectué dans le cadre de l'implantation d'éolienne commerciale.**

15.6.4 Zones boisées à conserver

a) Propriétés foncières boisées voisines

Une bande boisée d'une largeur minimale de dix (10) mètres doit être préservée en bordure du boisé voisin lorsque la propriété foncière du demandeur a une largeur de plus de soixante (60) mètres au niveau de l'intervention sylvicole. Si

un chemin ou un fossé est présent ou planifié en bordure de boisé voisin, une bande boisée de dix (10) mètres doit tout de même être maintenue.

À l'intérieur de cette bande, seul l'abattage visant à prélever uniformément au plus quarante pour cent (40 %) des tiges marchandes, incluant les sentiers de débardage, est autorisé par période de dix (10) ans.

L'obligation de préserver une bande boisée est levée dans les cas suivants :

- a) lorsqu'un certificat d'autorisation est émis, alors que la demande est accompagnée d'une prescription sylvicole qui justifie la coupe dans la bande;
- b) une demande de certificat d'autorisation est déposée accompagnée d'une preuve écrite d'un protocole d'entente entre le ou les voisins concernés.

b) Boisés en fond de lot

Ladite bande boisée doit avoir au moins vingt-cinq (25) mètres de profondeur calculée à partir de la ligne arrière du terrain. Seules les coupes d'assainissement sont autorisées. Sont également autorisées les coupes visant à prélever uniformément au plus quarante pour cent (40 %) des tiges de bois commercial par période de dix (10) ans, pourvu que la couverture uniformément répartie du peuplement ait une densité supérieure à soixante pour cent (60 %).

L'obligation de préserver une bande boisée est levée lorsqu'un certificat d'autorisation est émis, alors que la demande est accompagnée d'une prescription sylvicole qui justifie la coupe dans la bande;

c) Réseau routier

Une bande boisée d'une largeur minimale de vingt (20) mètres doit être préservée en bordure de l'emprise des routes publiques entretenues à l'année. À l'intérieur de cette bande boisée, seul le déboisement visant à prélever uniformément au plus quarante pour cent (40 %) des tiges marchandes, incluant les sentiers de débardage, est autorisé par période de dix (10) ans.

L'obligation de préserver une bande boisée est levée dans les cas suivants :

- a) lorsque la densité de la régénération est adéquate dans la bande boisée après l'intervention;
- b) lorsque dans les aires de coupes adjacentes à la bande boisée à conserver, la régénération est adéquate après l'intervention;
- c) les travaux effectués sur une exploitation agricole visant à permettre l'utilisation des sols à des fins de production agricole. La demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée d'un projet d'aménagement d'une haie brise-vent préparé par un agronome ou un ingénieur forestier, et d'un engagement à réaliser cet ouvrage dans l'année qui suit le déboisement;
- d) les travaux de déboisement effectués pour mettre en place une infrastructure d'utilité publique;
- e) les travaux de coupes d'arbres pouvant causer ou susceptibles de causer des nuisances ou dommages à la propriété publique ou privée;

- f) les travaux de déboisement, d'une largeur maximale de trente (30) mètres, pour procéder à l'ouverture et à l'entretien d'une allée d'accès privé ou d'un chemin forestier;
- g) les travaux de déboisement d'une partie de la bande boisée pour y implanter une construction (principale ou complémentaire) ou un ouvrage (ex. : installation septique);
- h) le déboisement effectué dans le cadre d'une planification municipale ou régionale.

d) Érablières

À l'intérieur d'une érablière, seul le déboisement visant à prélever uniformément au plus trente pour cent (30 %) des tiges marchandes, incluant les sentiers de débardage, est autorisé par période de dix (10) ans.

e) Zones de fortes pentes

Les normes d'abattage d'arbre sont en fonction de la topographie du terrain :

- a) Pentes de trente pour cent (30 %) à quarante-neuf pour cent (49 %) :
Seul l'abattage d'arbre visant à prélever uniformément au plus quarante pour cent (40 %) des arbres, incluant les sentiers de débardage, est autorisé par période de dix (10) ans;
- b) Pente de cinquante pour cent (50 %) et plus
Seul l'abattage d'arbres visant à prélever uniformément au plus dix pour cent (10 %) des arbres, incluant les sentiers de débardage, est autorisé par période de dix (10) ans.

Dans les cas prévus aux paragraphes a) et b) la mise en place d'infrastructure d'utilité publique est autorisée.

f) Travaux dans les secteurs boisés du territoire, situés en terres privées, qui sont en périphérie du lac Fraser

Le déboisement incluant le déboisement à des fins de création de nouvelles superficies agricoles est prohibé dans l'aire de protection du lac Fraser. L'aire de protection est formée d'une bande boisée de cent (100) mètres de largeur entourant le lac Fraser qui doit être conservée. À l'intérieur de la bande boisée à conserver, seules les coupes d'assainissement sont autorisées. Sont également autorisées les coupes visant à prélever uniformément au plus quarante pour cent (40 %) des tiges marchandes, incluant les sentiers de débardage, par période de dix (10) ans, pourvu que la couverture uniformément répartie du peuplement ait une densité supérieure à soixante pour cent (60 %).

L'obligation de préserver une bande boisée est levée lorsque la régénération est adéquate dans la bande boisée à conserver même après l'intervention.

15.6.5 Nouvelles superficies agricoles

Le déboisement destiné à créer de nouvelles superficies agricoles à même une superficie sous couvert forestier est permis à condition que la superficie sous couvert forestier résiduelle représente au moins 10% de la superficie totale de chaque lot.

En plus de la condition énoncée au premier alinéa, une superficie égale ou supérieure au déboisement permis doit être reboisée (plantation)

ailleurs sur la propriété, sur des superficies ne répondant pas à la définition de « superficie sous couvert forestier ». Le reboisement doit faire l’objet d’une prescription sylvicole confectionnée et signée par un ingénieur forestier et doit être effectué en priorité sur les rives de cours d’eau.

Aux fins du présent article, les superficies en friche ne sont pas considérées comme des superficies sous couvert forestier. »

ARTICLE 4 : ABROGATION

Ce règlement abroge et remplace toute disposition qui lui est incompatible contenue dans le règlement de zonage n° 006-90 et ses amendements.

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-NARCISSE-DE-BEAURIVAGE**

**PROJET DE RÈGLEMENT N° 136-2014
MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET
CERTIFICATS, AUX CONDITIONS PRÉALABLES À
L’ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION, AINSI QU’À
L’ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS DE ZONAGE, DE
LOTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION N° 005-90**

Rés; 5581-14
Modification règlement
Permis et certificats
(projet)

**VISANT À REMPLACER LES DISPOSITIONS CONCERNANT
LA PROTECTION DES BOISÉS EN CONFORMITÉ AVEC
LES MODIFICATIONS APPORTÉES AU SCHÉMA
D’AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DE LA MRC
DE LOTBINIÈRE;**

Préambule

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Narcisse-de-Beaurivage est une municipalité régie par le *Code municipal du Québec* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme*;

ATTENDU QUE le règlement n° 005-90 est entré en vigueur le 11 octobre 1990;

ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité de Saint-Narcisse-de-Beaurivage doit se conformer aux modifications apportées au schéma d’aménagement et de développement de la MRC de Lotbinière par le règlement de modification no. 245-2013 (Déboisement en forêt privée);

ATTENDU QUE le présent projet de règlement ne comporte pas de dispositions propres à un règlement susceptible d’approbation référendaire par les personnes habiles à voter;

ATTENDU QUE le présent projet de règlement a été remis aux conseillers au moins deux jours avant la présente séance et que ceux-ci déclarent l'avoir lu ;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Sylvie Vachon, appuyé par Norbert Drapeau et résolu **unanimement** que le présent règlement soit adopté :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : BUTS DU RÈGLEMENT

Remplacer les dispositions concernant la protection des boisés en conformité avec les modifications apportées au schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Lotbinière.

ARTICLE 3 : REEMPLACER LES DISPOSITIONS CONCERNANT LA PROTECTION DES BOISÉS EN CONFORMITÉ AVEC LES MODIFICATIONS APPORTÉES AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DE LA MRC DE LOTBINIÈRE

1) Les articles « 5.3.8 » à « 5.3.8.2 » inclusivement sont remplacés par ce qui suit :

«5.3.8 Dans le cas de déboisement en forêt privée

5.3.8.1 Contenu de la demande de certificat d'autorisation pour l'abattage des arbres

1. nom, prénom et adresse du ou des propriétaires de la propriété foncière et, le cas échéant, de son ou ses représentants autorisés;
2. nom, prénom et adresse de l'entrepreneur forestier devant effectuer les coupes;
3. une prescription sylvicole de moins de deux (2) ans signée par un ingénieur forestier, comprenant une photographie aérienne ou un plan, et les informations suivantes :
 - la localisation du ou des lots visés par la demande, la superficie de ce ou ces lots;
 - la localisation et la description de tous les types de travaux projetés dument recommandés et la superficie de chacun des travaux sylvicoles;
 - dans le cas du déboisement d'un peuplement parvenu à maturité ou détérioré par une épidémie, une maladie, un chablis ou un feu, une attestation confirmant la nécessité du traitement doit être fournie;
 - le relevé de tout cours d'eau, lac, milieu humide, secteur de pente de plus de trente pour cent (30 %) et chemin public sur la ou les superficies où seront exécutés les travaux sylvicoles;
 - la mention, le cas échéant, que l'intervention se

- fait dans une érablière et fournir le certificat d'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ), si requis, dans le cas des interventions dans les érablières au sens de la loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec (LPTAAQ);
- la localisation et la description des travaux dans les bandes de protection avec les cours d'eau, les lots voisins, les zones de villégiature et le réseau routier;
- 4. un plan de la propriété foncière indiquant : les numéros de lots voisins, les aires de coupe projetées, les voies de circulation publiques et privées, les cours d'eau, les lacs, les milieux humides, les aires d'empilement et les voies d'accès à ou aux aires de coupe;
- 5. toute autre information que le demandeur jugera nécessaire à la compréhension du dossier;
- 6. tout complément d'information utile à la compréhension et à l'analyse du dossier par le fonctionnaire désigné.

5.3.8.2 Contenu de la demande de certificat d'autorisation pour le déboisement à des fins de mises en culture des sols

1. un plan agronomique de déboisement préparé par un agronome lorsqu'il s'agit d'un déboisement supérieur ou égal à un (1) hectare par année. Le document doit contenir les éléments de base pour évaluer le potentiel agricole de la parcelle, les procédures et échéanciers des travaux ainsi que les recommandations culturales afin de permettre et d'assurer les rotations culturales acceptables et le suivi. Les renseignements suivants doivent faire partie de l'avis agronomique de déboisement:
 - identification de l'entreprise agricole;
 - plan de ferme, tel qu'il apparaît au PAEF, avec identification et délimitation des parcelles visées par l'avis de déboisement;
 - évaluation du potentiel agronomique des sols de ces parcelles, incluant l'épaisseur du sol arable, la texture du sol, la ou les séries de sols selon la classification et la cartographie, les analyses des sols, la topographie, l'état du drainage, les risques d'érosion et les autres risques agroenvironnementaux;
 - projection des cultures qui seront réalisées sur les nouvelles parcelles, incluant les correctifs dans les rotations des cultures décrites au PAEF;
2. un engagement écrit et signé par le propriétaire à essoucher la totalité des superficies déboisées à l'intérieur d'un délai de trois (3) ans;
3. toute autre information que le demandeur jugera nécessaire à la compréhension du dossier;
4. tout complément d'information utile à la compréhension et à l'analyse du dossier par le fonctionnaire désigné.

5.3.8.3 La demande de certificat d'autorisation pour le déboisement à des fins d'implantation d'éoliennes commerciales doit comprendre :

1. l'identification du propriétaire concerné et une preuve écrite de l'entente entre le promoteur et le propriétaire;
2. l'identification de chacun des lots ou parties de lots concernés;
3. l'identification des parcelles et des superficies faisant l'objet du déboisement nécessaire à l'implantation des éoliennes (incluant le site d'implantation, les sites requis pour le transport de l'énergie électrique, les chemins d'accès, le relevé de tout cours d'eau et la présence de pente de trente pour cent (30 %) et plus);
4. la représentation des parcelles à déboiser doit être fournie sur un support numérique compatible avec un système d'information géographique;
5. le volume de bois récolté et le mode de déboisement (en référence au mode de déboisement tel qu'identifié à l'article 3.4.2 du Cadre de référence relatif à l'aménagement de parcs éoliens en milieux agricoles et forestiers, produit par Hydro-Québec).

5.3.8.4 Rapport de régénération

Un rapport confectionné et signé par un ingénieur forestier comprenant les informations suivantes doit être déposé à la municipalité le plus tôt possible après la date d'échéance du certificat d'autorisation pour le déboisement à d'autres fins que la mise en culture des sols:

- a) constat confirmant qu'il existe une régénération préétablie suffisante après la coupe;
- b) un engagement écrit et signé par le propriétaire que tout parterre de coupe en essences commerciales dont la densité ne correspondra pas à celle d'une régénération préétablie suffisante a été reboisé. Le reboisement doit combler le déficit en nombre de tiges marchandes par hectare afin d'atteindre la densité d'une régénération préétablie suffisante. »

2) L'article « 5.6.5 » est remplacé par ce qui suit :

« 5.6.5 Dans le cas d'un certificat d'autorisation émis pour effectuer un déboisement en forêt privée

Nonobstant les dispositions des articles 2.4 et 5.6.3 du présent règlement, un certificat d'autorisation pour effectuer un déboisement en forêt privée devient nul si les travaux pour lesquels le certificat d'autorisation a été émis n'ont pas débuté dans les douze (12) mois suivants la date d'émission. Le certificat d'autorisation est valide pour une période n'excédant pas vingt-quatre (24) mois. »

ARTICLE 4 : ABROGATION

Ce règlement abroge et remplace toute disposition qui lui est incompatible contenue dans le règlement de zonage n° 005-90 et ses amendements.

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Rés; 5582-14 Assemblée de consultation	Il est proposé par; Sylvie Vachon Appuyé par; Norbert Drapeau Et il est résolu, Que le conseil municipal de Saint-Narcisse-de-Beaurivage tiendra une assemblée publique de consultation qui aura lieu le 3 novembre 2014 à 19h30 au 508 rue de l'École à Saint-Narcisse-de-Beaurivage. Au cours de cette assemblée publique, la personne désignée par le conseil municipal soit M. Denis Dion, maire, expliquera les projets de règlement et les conséquences de leur adoption ou de leur entrée en vigueur et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer. Adopté à l'unanimité.
Rés; 5583-14 Augmentation coût location glace	Il est proposé par; Sylvie Vachon Appuyé par; Roger Samson Et il est résolu, Que le conseil municipal de Saint-Narcisse-de-Beaurivage autorise l'augmentation du coût de la location de glace, au Complexe Sportif, à 80.00\$ durant la saison régulière seulement. Adopté à l'unanimité.
Rés; 5584-14 Gratuité salle Fermières	Il est proposé par; Roger Samson Appuyé par; Sylvie Vachon Et il est résolu, Que le conseil municipal de Saint-Narcisse-de-Beaurivage autorise la gratuité de la salle no 1 dimanche le 16 novembre 2014 de 8h00 à 16h00 pour le Cercle des Fermières au coût de 160.00\$ plus taxes. Adopté à l'unanimité.
Rés; 5585-14 Plancher bureau garage	Il est proposé par; Yves Joly Appuyé par; Mario Picard Et il est résolu, Que le conseil municipal de Saint-Narcisse-de-Beaurivage autorise l'inspecteur municipal à procéder à l'achat de vinyl clic pour le plancher du bureau du garage municipal, de la compagnie Innova Clic au coût de 1563.47\$ taxes incluses. Adopté à l'unanimité.
Rés; 5586-14 Formation abattage manuel	Il est proposé par; Mario Picard Appuyé par; Roger Samson Et il est résolu, Que le conseil municipal de Saint-Narcisse-de-Beaurivage autorise l'inscription de l'inspecteur municipal et de l'inspecteur municipal adjoint à la formation sur l'abattage manuel certifié CSST qui aura lieu les 22 et 23 octobre 2014 à Laurier-Station donné par la Commission Scolaire des Navigateurs au coût de 325.00\$ taxes incluses plus la carte CSST au coût de 120.00\$ chacun taxes incluses. Adopté à l'unanimité.
Rés; 5587-14 Achat pompe, drive	Il est proposé par; Johnny Gagnon Appuyé par; Sylvie Vachon Et il est résolu, Que le conseil municipal de Saint-Narcisse-de-Beaurivage autorise l'achat par l'inspecteur municipal d'une pompe seule submersible 3HP S/S SERIE MGS plus Pentek MTR 3CV 575/3phases/60-3F de la compagnie Les Pompes M.C. au coût de 1792.22\$ taxes incluses. De plus, le conseil autorise également l'achat d'une drive au coût de 7900.00\$ installation comprise et filtre inclus plus taxes selon la proposition suivante :

PANNEAU DU NOUVEAU DÉMARREUR :

- Boîtier CEMA4 en acier peint gris de dimensions appropriées avec ventilateur.
- Sectionneur principal de capacité suffisante 600VAC.
- Un démarreur à vitesse variable 5HP 600v 3ph PTNI.
- Inductance en amont du variateur.
- Filtre DV/DT en aval du variateur.
- Lot de sélecteurs, boutons et voyants tel que requis.
- Lot de relais d'interface et de terminal bloqué.
- Lot de fusible de remplacement.
- Fabrication et vérification dans notre usine de Québec, selon CSA 22.2 no 14-05.
- Plans tel que construit et manuel.

MODIFICATION DU PANNEAU EXISTANT :

- Remplacement de l'automate (discontinué) pour un automate avec sortie analogique.
- Modification et vérification sur place, selon CSA 22.2 no 14-05.
- Programmation de l'automate et de l'interface.
- Plans tel que construit et manuel.

Adopté à l'unanimité.

Rés; 5588-14
Souper CLD

Il est proposé par; Mario Picard
Appuyé par; Johnny Gagnon
Et il est résolu,
Que le conseil municipal de Saint-Narcisse-de-Beaurivage, autorise le maire Denis Dion à participer au souper des gens d'affaires le 12 novembre 2014 à Saint-Agapit au coût de 115.00\$ taxes incluses.
Adopté à l'unanimité.

Rés; 5589-14
Gratuité salle
Chevaliers de Colomb

Il est proposé par; Norbert Drapeau
Appuyé par; Roger Samson
Et il est résolu,
Que le conseil municipal de Saint-Narcisse-de-Beaurivage autorise la gratuité de la salle no 1 le 7 décembre 2014 pour les Chevaliers de Colomb pour la fête des enfants au coût de 160.00\$ plus taxes.
Adopté à l'unanimité.

Rés; 5590-14
Achat système alarme
agrandissement caserne

Il est proposé par; Roger Samson
Appuyé par; Yves Joly
Et il est résolu,
Que le conseil municipal de Saint-Narcisse-de-Beaurivage autorise le chef pompier à procéder à l'achat d'un système d'alarme pour l'agrandissement de la caserne comprenant un œil magique, un détecteur de chaleur et un clavier de la compagnie Multi-Alarme au coût approximatif de 600.00\$.
Adopté à l'unanimité.

Rés; 5591-14
Formation rôles et
responsabilités des élus

Il est proposé par; Sylvie Vachon
Appuyé par; Roger Samson
Et il est résolu,
Que le conseil municipal de Saint-Narcisse-de-Beaurivage autorise l'inscription du conseiller Johnny Gagnon à la formation sur « Rôles et responsabilités des élus » le 1^{er} novembre 2014 à l'Hôtel Classique au coût de 325.00\$ plus taxes.
Adopté à l'unanimité.

Rés; 5592-14 Piste de ski de fond	Il est proposé par; Yves Joly Appuyé par; Johnny Gagnon Et il est résolu, Que le conseil municipal de Saint-Narcisse-de-Beaurivage autorise, suite à l'acceptation des propriétaires Robert Nadeau et Jean-Pierre Fortin, l'utilisation de leurs terres comme piste de ski de fond et raquette pour la population de Saint-Narcisse. L'entretien sera effectué par Sébastien Landry au coût de 30.00\$ de l'heure au frais de la municipalité et seulement sur demande de l'inspecteur municipal. Adopté à l'unanimité.
Rés; 5593-14 Lettre au MDDELCC	Il est proposé par; Mario Picard Appuyé par; Norbert Drapeau Et il est résolu, Que la Municipalité de Saint-Narcisse-de-Beaurivage autorise la compagnie WSP Canada inc. représenté par Gaétan Labbé, ingénieur, à procéder à l'envoi d'une lettre au MDDELCC concernant le nouveau développement domiciliaire. Adopté à l'unanimité.
Rés; 5594-14 Inscription activité Pacte rural 3	Il est proposé par; Sylvie Vachon Appuyé par; Yves Joly Et il est résolu, Que le conseil municipal de Saint-Narcisse-de-Beaurivage autorise l'inscription du maire et de la directrice générale à l'activité pour le pacte rural 3 du 5 novembre 2014 à St-Agapit au coût de 15.00\$ chacun taxes incluses. Adopté à l'unanimité.
Rés; 5595-14 Achat boyau caserne	Il est proposé par; Norbert Drapeau Appuyé par; Roger Samson Et il est résolu, Que le conseil municipal de Saint-Narcisse-de-Beaurivage autorise le chef pompier à procéder à l'achat d'un boyau de 2 pouces ½ pour la caserne au coût approximatif de 150.00\$. Adopté à l'unanimité.
Discussion avec Recyc-Lav	Il y a eu présentation et discussion avec Mario Lamond, représentant de la compagnie Recyc-Lav, concernant divers services en matière de recyclage.
Discussion clinique des aînés	Il y a eu également discussion concernant une demande pour une clinique des aînés à Saint-Narcisse. Des informations à cet effet seront remises aux contribuables.
	Période de questions : Aucunes questions pertinentes.

Rés; 5596-14
Levée de l'assemblée

Tous les points à l'ordre du jour étant épuisés,
Il est proposé par; Yves Joly
Appuyé par; Roger Samson
La levée de l'assemblée à 22h00.

Signature :

Denis Dion, maire

Dany Lehoux, directrice gen./sec.-très.